

Degré	Mesures envisageables par les autorités (communes / Canton) en matière de feux d'artifice et feux de joie	Consignes de comportement (population)
1 Faible	Allumage possible, dans le respect des dispositions légales (notamment distance à la forêt) et en présence d'un concept de sécurité adéquat	Ne faire des grillades en forêt et à proximité qu'aux endroits prévus à cet effet.
2 Limité		Surveiller sans cesse les feux de grillade et éteindre immédiatement les flammèches.
3 Marqué	Allumage possible, dans le respect des dispositions légales (notamment distance à la forêt) et en présence d'un concept de sécurité adéquat.	En forêt et à proximité, les places à feu fixes (sur sol bétonné) peuvent être utilisées avec la plus grande prudence aux endroits désignés par les autorités. Pas de feu en cas de vent fort.
4 Fort	Interdiction de tirs aux particuliers. Les manifestations prévues par les communes et les organisateurs privés ne sont pas soumises à l'interdiction aux conditions ci-dessous, dans le respect des dispositions légales (notamment distance à la forêt) et en présence d'un concept de sécurité adéquat. Feu d'artifice : <ul style="list-style-type: none"> - Artificier en possession d'un permis professionnel (FWA ou FWB) - Feux tirés au-dessus de la limite de végétation ou depuis les lacs Feu de joie : <ul style="list-style-type: none"> - Communes - Privés ayant reçu une autorisation communale 	De manière générale, pas de feu en plein air, y compris pour les professionnels.
5 Très fort	Interdiction totale	Pas de feu en plein air, y compris pour les professionnels.

Quel que soit le niveau de danger, la génération de flammes ou le travail par point chaud est à limiter au strict nécessaire en forêt et à proximité. Les instructions des autorités et les restrictions en lien avec d'autres thématiques que le risque d'incendie doivent en tout temps être respectées. Une attention particulière doit être accordée aux mégots de cigarettes et autres allumettes, lesquels ne doivent jamais être jetés au sol.